



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IUFM

Question écrite n° 6740

## Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les critères d'admission en IUFM. Il s'étonne ainsi qu'une candidate de sa circonscription se soit vu refuser son admission au motif que son diplôme, une licence « Sciences de l'éducation », ne peut ouvrir la voie à la formation des maîtres. Il semble que cette licence soit la seule qui interdise l'accès en IUFM et que seraient plutôt retenus les candidats titulaires d'une licence de mathématiques ou de lettres. Il paraît donc nécessaire de préciser les conditions d'admissibilité pour que les étudiants qui envisagent cette formation puissent, dès le départ, prendre leurs dispositions en toute connaissance de cause. Il lui demande en conséquence quel est son sentiment sur le problème exposé.

## Texte de la réponse

Les candidats désirant être admis en première année d'IUFM pour préparer le concours de recrutement de professeur des écoles doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme national de l'enseignement supérieur au moins égal à la licence, ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au minimum à trois années d'études post-secondaires délivré par une autorité administrative ou un établissement public. Les décisions d'admission des futurs étudiants des IUFM sont prononcées par le directeur de l'IUFM, sur proposition d'une commission présidée par le directeur de cet établissement, seule habilitée à définir les critères les plus adaptés. Cette commission se détermine en toute indépendance sans qu'il soit possible à l'administration centrale d'intervenir dans ses décisions. Le nombre élevé de candidatures à l'admission en IUFM, par rapport aux besoins de recrutement, et la nécessité de respecter la capacité d'accueil des IUFM afin de garantir la qualité de formation pour les élèves de ces établissements expliquent pourquoi les IUFM sont amenés à opérer un choix parmi les demandes d'inscription. Ce choix reflète la volonté de donner la préférence aux étudiants titulaires de licences correspondant aux disciplines enseignées à l'école élémentaire plutôt qu'à ceux issus de filières tournées vers la psychologie ou les sciences de l'éducation. En effet, les disciplines enseignées aux élèves des écoles font l'objet d'épreuves du concours et l'on constate que les candidats spécialisés dans ces domaines ont de meilleures chances de succès à ce concours. Les rectorats et les centres d'information des étudiants disposent des statistiques relatives aux succès aux concours des différents types de licences. Ils s'appuient sur ces statistiques pour recommander aux lycéens et aux étudiants qui se destinent au professorat des écoles de se diriger en priorité vers les filières correspondant aux disciplines enseignées à l'école primaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Chossy Jean-François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6740

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé** : enseignement supérieur et recherche  
**Ministère attributaire** : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3511

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4630